**Conseil d’évaluation des juges de paix
DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du**

**juge de paix Paul Welsh**

Devant : L’honorable juge Neil Kozloff, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Madame Jenny Gumbs, membre du public

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION QUE LE JUGE DE PAIX SOIT INDEMNISÉ DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES ENGAGÉS RELATIVEMENT À L’AUDIENCE**

**Avocats :**

Me. Ian Smith Me Eugene Bhattacharya

Avocat chargé de présenter le dossier Avocat du juge de paix

**ORDONNANCE**

1. Le juge de paix Welsh demande que le comité d’audition recommande au procureur général qu’il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience. Si les frais des services juridiques étaient calculés selon le taux horaire standard normalement facturé par son avocat, Me Bhattacharya, il demanderait une indemnité d’un montant de 79 278,07 $. Toutefois, dans ses observations, le juge de paix relève que le paragraphe 11.1 (18) de la *Loi sur les juges de paix* stipule que le montant de l’indemnité « est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires ». Le montant total de l’indemnité demandée par le juge de paix a donc été réduite à 63 189,69 $.
2. L’avocat chargé de présenter le dossier convient avec le juge de paix qu’une l’indemnité reflétant la nature de la participation de l’avocat à l’audience serait adéquate. L’avocat chargé de présenter le dossier souligne que l’inconduite présumée se rapportait à des fonctions judiciaires fondamentales du juge de paix et que le juge de paix s’est défendu avec succès contre la plainte déposée contre lui. L’avocat chargé de présenter le dossier ne prend pas position à l’égard du montant de l’indemnité.

Les principes

1. Le comité d’audition, dans l’affaire *Guthrie* (CEJP, 2019), a énoncé les principes que doit suivre un comité d’audition pour décider s’il y a lieu de faire une recommandation d’indemnisation des frais pour services juridiques qu’un juge de paix a engagés relativement à une audience lorsqu’il n’y a pas eu de conclusion d’inconduite. Premièrement, le comité d’audition a renvoyé aux principes énoncés dans la décision sur l’affaire *Massiah c. Conseil d’évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191:
2. La Cour divisionnaire a énoncé les principes que nous devons suivre dans *Massiah v. Justice of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191. Dans cette affaire, un comité convoqué aux termes du paragraphe 11.1 de la *Loi* a conclu que l’ancien juge de paix Massiah avait commis une inconduite judiciaire et a recommandé que celui-ci soit démis de ses fonctions. Le comité a rejeté la demande d'indemnisation de l’honorable juge pour ses honoraires juridiques, maintenant que l’on devait présumer qu’une indemnisation ne devrait pas être versée lorsqu’il y a eu constatation d’inconduite judiciaire et que « seules des circonstances exceptionnelles justifient que les fonds publics servent à payer les frais juridiques d’un fonctionnaire judiciaire ayant commis des actes d’inconduite judiciaire ».”
3. La Cour divisionnaire a confirmé la décision du comité d'audition recommandant la révocation. Cependant, il a infirmé la décision refusant de payer au juge de paix Massiah ses frais, renvoyant la question au comité d'audition pour qu’il rende une nouvelle décision sur la question, conformément à sa décision.
4. Le juge Nordheimer a écrit ce qui suit :

50  Je n’accepte pas l’existence d’une telle présomption et je ne trouve aucune raison valable pour laquelle une telle présomption devrait exister. Il y a plutôt des raisons impérieuses d’adopter une approche inverse.

51  Dans un premier temps, comme il est indiqué ci-dessus, la révocation d’un officier de justice est une question d’importance publique. Les considérations à prendre en compte dans la révocation d’un officier de justice comprennent non seulement la conduite de la personne, mais aussi son effet sur l’ensemble du système judiciaire. Le principal objectif du processus de plainte est de rétablir et préserver la confiance du public envers l’intégrité de la charge judiciaire, et non de punir le titulaire d’une charge judiciaire, bien que des sanctions puissent en résulter.

52  Dans un deuxième temps, si un procureur général provincial dépose une plainte contre un officier de justice nommé par le gouvernement fédéral, une audience est obligatoire. Bien que la même disposition ne s’applique pas dans le cas des juges de la Cour de justice de l’Ontario ou des juges de paix, la perspective d’une plainte émanant du gouvernement est néanmoins réelle. Cette possibilité est d’une certaine importance étant donné que l’un des rôles les plus importants joués par un officier de justice est de prendre position entre l’État et le citoyen, dans l’application des pouvoirs du gouvernement. Ce rôle est mentionné dans la déclaration que j’ai citée plus haut au sujet de l’affaire Therrien. Les officiers de justice sont donc exposés non seulement aux aléas des plaintes des citoyens, mais aussi à ceux du gouvernement.

53  Troisièmement, les titulaires d’une charge judiciaire, par la nature même de leurs fonctions, et les décisions qu’ils prennent suscitent naturellement la critique et l’animosité. Il est facile pour quelqu’un, ou pour un groupe quelconque, de déposer une plainte au sujet des faits, des dires ou des décisions d’une personne qui occupe une charge judiciaire. Bien qu’il existe des mécanismes de filtrage pour s’assurer que seules les plaintes qui semblent avoir le degré de validité requis et qui sont liées à la conduite des magistrats plutôt qu’à des décisions judiciaires peuvent dépasser le stade de la plainte initiale, l’incidence sur le titulaire d’une charge judiciaire, lorsqu’une audience est tenue, est importante, comme cette affaire et d’autres l’ont amplement démontré.

54  Dans un quatrième temps, il existe un risque sérieux que, si l’on s’en tient à la présomption, un titulaire d’une charge judiciaire ne soit pas indemnisé pour ses frais judiciaires, en cas de constat d’inconduite; cette personne sera alors confrontée à l’équivalent judiciaire du nœud gordien. D’une part, la personne peut choisir de se défendre, mais en sachant que, si l’arbitre tranche en sa défaveur, non seulement perdra-t-elle son poste, mais elle pourrait aussi se retrouver acculer elle, ainsi que sa famille, à la faillite au cours du processus. Ce résultat découle du fait que les frais judiciaires associés à la réponse à une plainte et à la participation à une telle audience sont susceptibles d’être considérables. Peu de titulaires d’une charge judiciaire seraient en mesure d’autofinancer ces frais. D’autre part, cette même personne, afin d’éviter ces conséquences financières désastreuses, peut simplement décider qu’il est plus facile, et financièrement plus sûr, de démissionner tout simplement. Toutefois, ce faisant, elle laisse les allégations sans réponse et, par conséquent, dans l’esprit de la plupart des gens, la personne a reconnu sa culpabilité. Si tel est le nœud auquel un titulaire d'une charge judiciaire est confronté, cela signifie que le simple fait qu’une plainte soit déposée devient, en soi, une menace pour l’indépendance judiciaire, car il peut conduire à l’un des deux résultats indésirables suivants. Soit le titulaire de la charge judiciaire, pour des raisons autres que le bien-fondé d’une plainte particulière, acquiesce à sa révocation, soit il peut choisir d’éviter les décisions qui l’assujettiront à des critiques.

55  La question des frais judiciaires n’est pas une question fantaisiste. Dans ce cas, par exemple, le demandeur a engagé des honoraires juridiques de plus de 600 000 $. En exposant ce fait, je ne veux aucunement laisser entendre que ce niveau d’honoraires juridiques était approprié ou justifié pour ce qui s’est passé dans cette affaire. Je m’en sers simplement comme d’un exemple du type de conséquences financières qui peuvent survenir pour les titulaires d'une charge judiciaire, qui se trouvent dans la position de devoir décider s’ils peuvent effectivement se permettre de répondre à une plainte.

56  Pour ces raisons, les organismes de décision qui traitent les plaintes des titulaires d’une charge judiciaire devraient partir du principe qu’il est toujours dans l’intérêt de l’administration de la justice, de s’assurer que les personnes qui font l’objet de telles plaintes bénéficient des services d’un avocat. Par conséquent, les coûts d’un processus équitable et complet devraient être assumés habituellement par les fonds publics, car ce sont d’abord et avant tout les intérêts du public qui sont mis de l’avant et maintenus dans le cadre du processus de plainte. Encore une fois, cela reflète la nature d’intérêt public du processus.

57  Tout cela ne veut pas dire que, dans tous les cas où un titulaire d'une charge judiciaire fait l’objet d’une plainte dont l’issue lui est défavorable, celui-ci peut s’attendre à ce que ses frais judiciaires lui soient remboursés. Il s’agit d’une décision qui doit être prise séparément dans chaque cas et seulement après un examen des circonstances particulières de l’affaire dans le contexte de l’objectif du processus. Les principales circonstances seront la nature de l’inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu’une ordonnance d’indemnisation soit rendue; Par opposition, une conduite que toute personne aurait dû savoir qu’elle était inappropriée méritera moins qu’une ordonnance d’indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière; De plus, lorsque l’inconduite s’est produite à plusieurs reprises, une recommandation d'indemnisation peut être moins méritée qu’en cas d’incident unique. De même, les cas répétés d’inconduite peuvent moins mériter une recommandation d'indemnisation qu’un incident isolé.

…

60  Avant de passer à une autre question, j’aimerais faire une autre remarque. Il devrait être clair que le simple fait qu’un comité d'audition fasse une recommandation d'indemnisation pour les frais judiciaires ne signifie pas que l’indemnisation doit couvrir tous les frais judiciaires à quelque niveau que ce soit.

1. Le comité d’audition dans l’affaire *Guthrie* a également relevé, au paragraphe 7 de sa décision, qu’un autre facteur à prendre en considération était la façon dont l’audience s’est déroulée :
2. Un autre comité d'audition de ce Conseil, dans sa décision du 17 juillet 2017 dans l’affaire *Bisson*, a ajouté « la tenue de l’audience » aux facteurs énoncés par la Cour divisionnaire, notant que l'indemnisation ne devrait pas inclure les coûts associés aux mesures que le décideur considère comme non fondées ou inutiles.

Interdiction de publication

5. Le 28 novembre 2018, notre comité d’audition a rendu une ordonnance, en vertu du paragraphe 11.1 (9) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, enjoignant que les noms des parties à l’instance judiciaire, à savoir toutes les personnes qui figurent dans un procès-verbal d’infraction relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* (ci-après la « LIF ») ou dans une dénonciation qui fait l’objet de l’audience en question, ne soient pas publiés de même que tout renseignement susceptible d’identifier ces personnes. Les noms des témoins ont été expurgés en conséquence.

Application des principes en l’espèce

6. L’avis d’audience décrivant l’inconduite judiciaire présumée a été présenté par l’avocat chargé de présenter le dossier et déposé le 15 mars 2018. Les allégations sont les suivantes :

A. Le juge de paix Welsh a adopté un mode de comportement dans lequel il ne respectait pas les procédures administratives bien établies au palais de justice de Hamilton en faveur de personnes qui demandaient la réouverture de procès et la prorogation du délai de paiement d’une amende.

B. En raison du non-respect, par le juge de paix, des procédures administratives en vigueur, le juge de paix a rendu des décisions sur des questions sans avoir devant lui tous les documents juridiques requis afin de trancher convenablement les demandes par des décisions fondées. En ce qui concerne la demande de réouverture du procès de la défenderesse J.M.W., le juge de paix a rendu une décision judiciaire en l’absence d’un dossier adéquat et dans des circonstances où une réouverture n’était pas permise par la loi.

C. La conduite du juge de paix, à savoir l’acceptation des demandes susmentionnées et les décisions rendues dans les demandes susmentionnées hors de la salle d’audience, d’une manière informelle et officieuse, en l’absence d’un dossier adéquat et sans se conformer aux procédures administratives en vigueur au palais de justice de Hamilton, a démontré un réel traitement préférentiel ou du favoritisme et a donné lieu à une perception de traitement préférentiel ou de favoritisme envers les requérants en question.

D. Le juge de paix a fait preuve d’un mépris systématique pour l’administration de la justice, érodant la confiance du public dans l’intégrité, l’indépendance et l’impartialité de la magistrature en général et de lui-même en tant qu’officier de justice.

7. L’avocat chargé de présenter le dossier et l’avocat du juge de paix conviennent qu’il était nécessaire que le juge de paix soit représenté par un avocat pour l’aider avec l’audience. Ce qu’il reste à déterminer est le montant de l’indemnité pour les frais pour services juridiques.

8. La décision majoritaire du juge Kozloff et de la juge de paix Diaz conclut que les actes du juge de paix, bien que « irréfléchis, inappropriés et malencontreux » ne constituent pas une inconduite judiciaire.

9. Dans son opinion dissidente, Mme Gumbs, membre du public, a déclaré : « un membre du public raisonnable, impartial et bien informé » aurait jugé que les actes du juge de paix n’ont pas donné l’apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité et que sa conduite n’a pas inspiré la confiance envers lui en qualité de juge de paix. »

10. En conséquence, la plainte a été rejetée.

11. Appliquant le principe énoncé par la Cour divisionnaire dans l’affaire *Massiah*, selon lequel quand une plainte est rejetée « le coût de la conduite d’une procédure équitable et complète doit normalement être payé par les deniers publics, car c’est surtout l’intérêt du public qui est protégé et invoqué tout au long du processus de plainte », notre comité d’audition accepte la demande du juge de paix de recommander au procureur général qu’il soit indemnisé des frais pour services juridiques engagés relativement à l’audience.

 12. Le comité d’audition a soigneusement examiné le relevé de comptes détaillé présenté par l’avocat du juge de paix. Le comité d’audition ne trouve aucune preuve de frais inutiles.

13. Le comité d’audition est guidé par l’article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, dont les dispositions suivantes :

Compensation

(17) Le comité d’audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience.

(18) Le montant de l’indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires.

14. Le taux maximal établi par le Conseil d’évaluation des juges de paix comme étant permis en vertu du paragraphe 11.1 (18) est de 450 $ l’heure.

Conclusion

15. Le comité d’audition recommande l’indemnité suivante pour l’avocat, Me Bhatttacharya :

Honoraires : heures de représentation présentées au taux de 450 $ l’heure :

Honoraires plus TVH – 57 918,15 $

16. Pour l’avocate débutante, Me Waters Rodriguez (admise au Barreau en 2018), qui a moins de trois ans d’expérience, le comité d’audition recommande l’indemnité suivante, fondée sur un taux de 175 $ l’heure :

Honoraires : heures de représentation présentées au taux de 175 $ l’heure :

Honoraires plus TVH – 4 825,10 $.

17. Le comité d’audition recommande une indemnité relativement aux débours d’un montant de 273,08 $.

18. Le montant total d’indemnisation recommandé est de 63 016,33 $, TVH et débours compris.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 4 décembre 2019.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Neil Kozloff, président

La juge de paix Kristine Diaz

Mme Jenny Gumbs, membre du public